

CDB – PROJET NOVATEUR

Centres de développement des biotechnologies

Les Centres de développement des biotechnologies (CDB) ont été mis en place afin de favoriser le regroupement d'entreprises à l'intérieur de sites (immeubles) désignés, d'encourager la naissance et la croissance d'entreprises réalisant des activités comportant un processus d'innovation en biotechnologies, d'inciter la création de pôles scientifiques permettant de maximiser les synergies et les collaborations et de faire en sorte que ces entreprises s'installent dans un immeuble adapté à leurs besoins.

Au moment de son instauration, la mesure fiscale CDB s'adressait aux sociétés qui désiraient concrétiser un « projet novateur » dans un secteur en émergence du domaine des biotechnologies et comportant :

- Des retombées économiques significatives pour le Québec; et
- Un contenu substantiel en recherche et développement susceptible de développer de nouvelles expertises.

Depuis la création de cette mesure fiscale, différentes modifications y ont été apportées.

D'abord, les avantages fiscaux qui y sont liés ont été réduits par le Discours sur le budget 2003-2004 (12 juin 2003). Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux sociétés, dans certains cas, de bénéficier de cette mesure selon les modalités initiales.

Enfin, le Discours sur le budget 2004-2005 du 30 mars 2004 a aboli le concept de projet novateur et modifié les avantages accordés aux sociétés se qualifiant à la mesure fiscale CDB à compter de cette date. Les informations relatives à la mesure fiscale telle qu'on la connaît depuis le 30 mars 2004 sont contenues dans la fiche détaillée intitulée « CDB ».

La présente fiche ne contient que les informations qui concernent les sociétés réalisant un projet novateur dans un CDB ayant présenté une demande d'admissibilité auprès d'Investissement Québec avant le 31 mars 2004.

Sites désignés

Les sociétés qui bénéficient des avantages fiscaux liés à la réalisation d'un projet novateur en biotechnologies doivent obligatoirement être installées dans l'un des quatre sites désignés CDB, situés dans les villes suivantes :

- Laval
- Sherbrooke
- St-Hyacinthe
- Lévis

Nature de l'aide fiscale et dispositions transitoires

SOCIÉTÉ RÉALISANT UN **PROJET NOVATEUR EN BIOTECHNOLOGIES** AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC **AVANT LE 12 JUIN 2003**;

L'aide fiscale accordée à de telles sociétés est la suivante :

- Un congé fiscal de 5 ans comportant :
 - ⇒ Une exemption de l'impôt sur le revenu (Québec);
 - ⇒ Une exemption de la taxe sur le capital;
 - ⇒ Une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les salaires versés à des employés admissibles (maximum de 15 000 \$ par employé);
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur le coût d'acquisition ou les frais de location de biens admissibles (matériel spécialisé);
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les frais de location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles relatives à chacun des CDB.

Pour être considérée, la demande d'admissibilité doit être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Dans le cas où une société bénéficiant de ce niveau d'aide fait l'objet d'une **acquisition de contrôle** après le 11 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004, l'aide fiscale qu'elle pourra obtenir, à compter de l'année d'imposition qui est réputée débiter au moment de l'acquisition de contrôle, sera l'**aide fiscale réduite de 25 %** (telle que décrite ci-dessous). Toutefois, cette dernière règle ne s'appliquera pas et la société continuera de bénéficier de l'aide fiscale non réduite, si l'acquisition de contrôle survient dans l'une des situations suivantes :

- le contrôle de la société est acquis soit par une autre société détenant une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur, soit par une société qui contrôle déjà une autre société détenant une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur;
- le contrôle de la société est acquis après le 11 juin 2003 suite à l'exercice de droits¹ ou suite au respect d'une obligation existants à cette date;
- le contrôle de la société est acquis entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 et cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;
- le contrôle est acquis par un actionnaire important, c'est-à-dire, un actionnaire qui détenait au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003. Des règles particulières s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis par un groupe de personnes qui détenaient ensemble au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003.

Les responsabilités relatives aux règles d'acquisitions de contrôle relèvent de Revenu Québec.

Les différents avantages fiscaux sont disponibles pour une société à compter de la date à laquelle elle a débuté son projet novateur. Cette date est indiquée par Investissement Québec sur l'attestation d'admissibilité qui lui est délivrée et elle ne peut être antérieure au 30 mars 2001.

¹ Ces droits sont ceux indiqués à l'article 21.4.1 de la *Loi sur les impôts* (Québec). À titre d'exemple, il pourra en être ainsi d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non à des actions du capital-actions de la société, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote.

En plus des avantages accordés à la société, un spécialiste étranger à son emploi peut bénéficier, pendant une période de cinq ans, d'une déduction fiscale relative au revenu d'emploi gagné auprès de la société exemptée (impôt du Québec seulement). Cette déduction sera de 100 % ou de 75 % de ce revenu en fonction de différents critères, notamment du moment de signature du contrat d'emploi. Les détails de ce congé fiscal pour spécialiste étranger sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

SOCIÉTÉ RÉALISANT UN **PROJET NOVATEUR EN BIOTECHNOLOGIES** AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC **APRÈS LE 11 JUIN 2003 MAIS AVANT LE 31 MARS 2004** OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ACQUISITION DE CONTRÔLE AU COURS DE CETTE PÉRIODE

Une telle société pourra, quant à elle, obtenir une aide fiscale réduite de 25 %. Ainsi, de façon générale, cette aide correspondra, en ce qui concerne le congé fiscal de 5 ans, à 75 % des montants par ailleurs admissibles. Les différents crédits d'impôt remboursables seront quant à eux accordés au taux de 30 % (maximum de 11 250 \$ de crédit d'impôt sur les salaires par employé).

De façon générale, le congé d'impôt pour spécialiste étranger à l'emploi de la société sera accordé sur 75 % du revenu d'emploi gagné auprès de celle-ci. Les détails à cet égard sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

SOCIÉTÉ RÉALISANT DES **ACTIVITÉS D'INNOVATION EN BIOTECHNOLOGIES** AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À INVESTISSEMENT QUÉBEC APRÈS LE 30 MARS 2004 OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ACQUISITION DE CONTRÔLE APRÈS CETTE DATE

Le concept de « projet novateur » a été aboli par le Discours sur le budget 2004-2005 (30 mars 2004). Aussi, une société qui présente une demande d'admissibilité à la mesure CDB après le 30 mars 2004 devra démontrer qu'elle réalise des activités d'innovation en biotechnologies pour être admissible à la mesure CDB. Elle n'aura toutefois pas à respecter les différentes contraintes liées au concept de « projet novateur ».

Une telle société bénéficiera de l'aide fiscale telle que modifiée par le Discours sur le budget 2004-2005. Les détails à cet égard sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « CDB ».

Société exemptée

Pour les fins de la mesure fiscale CDB (projet novateur), une « société exemptée » est une société qui détient une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un CDB.

Parmi les critères considérés par Investissement Québec pour qualifier une société exemptée, on retrouve les suivants :

- La société doit avoir présenté une demande d'admissibilité à cette mesure fiscale avant le 30 mars 2004;
- Elle doit présenter un projet dans un secteur d'activité en émergence du domaine des biotechnologies;
- Elle doit s'engager à développer de nouvelles expertises dans son domaine d'activité. À cette fin, elle doit présenter un « projet novateur »;
- Il doit s'agir généralement d'une nouvelle société qui n'a jamais exploité d'entreprise auparavant ou dont la seule entreprise exploitée est la réalisation du projet novateur. À cet égard, des assouplissements ont été apportés par le Discours sur le budget 2003-2004. Ainsi, la réalisation par la société de revenus sur ses surplus de liquidités ne disqualifiera pas la société qui réalise le projet novateur ;

- La société doit s'engager à réaliser la totalité ou la quasi-totalité de ses activités dans le CDB ;
- Elle doit s'engager à consacrer une part importante de ses activités à la recherche ou au développement de nouveaux produits ;
- Ses activités (projet novateur) doivent générer des retombées économiques significatives pour le Québec.

En plus de ces exigences, la *Loi sur les impôts* contient d'autres conditions qui doivent être rencontrées par la société. Ainsi, une société est une « société exemptée » pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies:

- elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés;
- l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société;
- elle a produit avec sa déclaration de revenu une copie de l'attestation délivrée par Investissement Québec.

Enfin, certaines sociétés ne peuvent se qualifier de « société exemptée ». Parmi celles-ci on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- sont exonérées d'impôt;
- sont des sociétés de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Projet novateur

De façon générale, le projet novateur doit :

- Appartenir à l'un des segments du secteur des biotechnologies, notamment la santé humaine, l'agro-biotechnologie animale ou végétale, l'environnement, la nutrition humaine ou animale ;
- Être en phase de démarrage ou de développement. Dans le cas où le projet novateur est en cours de réalisation, celui-ci ne doit pas avoir dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu au moment du dépôt de la demande d'admissibilité à Investissement Québec. À cet égard, les assouplissements annoncés par le Discours sur le budget 2003-2004 prévoient que la réalisation par la société de revenus sur ses surplus de liquidités ne disqualifiera pas le projet novateur dans le cas où ces revenus sont accessoires à la réalisation du projet novateur ;
- Avoir pour finalité la découverte d'une substance, l'invention, l'amélioration ou la mise au point d'un produit, d'un composé ou d'un procédé présentant un avantage compétitif au Québec ;
- Requérir des compétences spécialisées, dans une discipline scientifique ou technologique dont l'essor au Québec est jugé stratégique, en vue de conduire des activités de recherche, de développement ou de valorisation.

Investissement Québec se réserve, avec l'autorisation de la société, la possibilité de recourir à un avis externe, afin d'évaluer le caractère novateur du projet, ainsi que la viabilité technique et commerciale de ce dernier.

Employé admissible et crédit d'impôt sur les salaires admissibles

Selon la *Loi sur les impôts*, un « employé admissible » d'une société, pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, est un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année, une attestation à l'effet qu'il est un employé admissible pour la période indiquée.

Pour déterminer l'admissibilité d'un employé, les critères suivants sont pris en considération :

- L'employé doit occuper un emploi à temps plein comportant un minimum de vingt-six heures de travail par semaine et ce, pour une durée minimale d'engagement de quarante semaines;
- Le poste occupé doit permettre à l'employé d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur en émergence ;
- L'employé doit occuper la totalité ou presque de son temps (90 % ou plus) à la réalisation du projet novateur ;
- L'employé doit exercer ses fonctions principalement (plus de 50 %) dans le CDB ou dans une installation spécialisée admissible spécifiquement désignée à l'égard de ce CDB.

Cette condition comporte, néanmoins, une exception lorsqu'un employé, par ailleurs « admissible », suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du CDB. Dans un tel cas, l'employé est réputé respecter la condition de présence dans le CDB pour cette période de formation, à condition de recevoir sa rémunération habituelle durant la période de formation.

Investissement Québec peut aussi rendre un employé admissible au crédit pendant une période d'absence temporaire pour un motif jugé raisonnable tel un congé de maladie ou de maternité par exemple, si cet employé reçoit, au cours de cette période, une rémunération de son employeur.

Les fonctions qui ne sont pas directement impliquées dans le processus du projet novateur de la société sont exclues. À titre d'exemples, mentionnons :

- Les publicistes, les représentants au télémarketing et les spécialistes de marketing, de la commercialisation et des communications ;
- Les services administratifs et les tâches de soutien clérical tels que la comptabilité, la perception des comptes, les services d'accueil et les ressources humaines ;
- Les services corporatifs, juridiques ou financiers, la haute direction et le personnel d'encadrement.

Le crédit d'impôt correspond à 40 % ou à 30 %, selon le cas, du salaire admissible versé à l'employé admissible (maximums respectifs de 15 000 \$ ou de 11 250 \$ de crédit annuellement par employé).

Période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires

Une société exemptée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à ses employés admissibles à compter de la date de début de son projet novateur, telle qu'indiquée sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société. Cette dernière ne peut toutefois être antérieure au 30 mars 2001.

Dans le cas où la période d'admissibilité débute avant 2004, la société pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de 10 années. Si sa période d'admissibilité débute après 2003, elle pourra bénéficier de ce crédit d'impôt sur les salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

Bien admissible (matériel spécialisé) et crédit d'impôt sur le coût d'acquisition ou les frais de location

Pour déterminer l'admissibilité des biens au crédit d'impôt, les critères suivants sont, entre autres, pris en compte :

- Le bien doit être acquis ou loué par la société au cours de ses trois premières années d'admissibilité;
- Il doit être neuf au moment de son acquisition ou de sa location par la société ;
- Il doit être un bien amortissable aux fins de la *Loi sur les impôts*. De plus, il doit être un bien corporel (sauf dans le cas d'un logiciel d'application spécialisée ou d'un logiciel de système);
- Il doit être utilisé en totalité ou presque (90 % ou plus) dans le cadre de la réalisation du projet novateur par des employés admissibles et dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ;
- Les biens acquis doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le CDB pendant une période minimale de trois ans;
- Les biens loués doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le CDB pour la période de location visée par l'attestation d'admissibilité ouvrant droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, parmi les biens non admissibles, on retrouve les suivants :

- Les biens en inventaire, le matériel promotionnel, les biens consommés dans le cadre de la réalisation du projet novateur et les biens incorporels ;
- Le mobilier (ex.: les chaises, les bureaux, les armoires) et les équipements d'usage général (ex.: les photocopieurs et les télécopieurs).

La société peut bénéficier, relativement à un bien admissible tel que définit ci-dessus, d'un crédit d'impôt de 40 % ou de 30 %, selon le cas, soit du coût d'acquisition, soit des frais de location encourus par la société à l'égard de ce bien au cours de ses cinq premières années d'admissibilité à la mesure.

Installations spécialisées et crédit d'impôt sur les frais de location admissibles

L'exploitation d'une entreprise dans le domaine des biotechnologies requiert généralement l'utilisation ponctuelle de certaines installations spécialisées (installations admissibles). Une société qui réalise un projet novateur dans un CDB peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % ou à 30 %, selon le cas, du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle de telles installations et engagés par elle au cours de ses 5 premières années d'admissibilité à la mesure.

Une « installation admissible » se définit comme étant une installation à l'égard de laquelle le locateur de l'installation a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec. Pour pouvoir réclamer un crédit d'impôt sur les frais de location, l'installation doit être rattachée au CDB dans lequel la société réalise ses activités admissibles.

Pour tout CDB, une telle installation peut être située à l'**intérieur** du CDB concerné. Dans un tel cas, elle doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être située à l'extérieur d'un local d'une société qui réalise des activités admissibles;

- Elle doit comprendre presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies;
- Ces biens doivent, au moment où ils sont installés dans le CDB concerné, être neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle à plusieurs personnes.

Les installations spécialisées situées à l'**extérieur** du CDB, sont les suivantes :

INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES	
Pour le CDB de Laval	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de l'Institut national de recherche scientifique (INRS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain; ▪ une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans le CDB de Laval.
Pour le CBD de Sherbrooke	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le Campus Est de l'Université de Sherbrooke, ▪ une installation spécialisée du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le site du CHUS.
Pour le CBD de Saint-Hyacinthe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe, ▪ une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement des aliments (CRDA) utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe, ▪ une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe.
Pour le CDB de Lévis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une installation spécialisée du Centre collégial de transfert en biotechnologie (Transbiotech), utilisée dans le domaine des biotechnologies et situées à Lévis, ▪ une installation spécialisée du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon, comprenant exclusivement les laboratoires de chimie et de biologie, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située à Lévis.

L'expression « frais de location admissibles » correspond aux frais de location attribuables à la location des installations admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de l'utilisation et qui sont indispensables à celle-ci, ainsi que les coûts reliés aux services attribuables à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services sont indispensables pour l'utilisation des installations admissibles.

Congé fiscal

Pour bénéficier du congé fiscal pour une année d'imposition donnée, une société doit détenir une attestation d'admissibilité valide, non révoquée, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un CDB. Cette attestation est délivrée une seule fois par Investissement Québec, suite au dépôt de la demande d'admissibilité initiale. Le congé pourra être accordé sur 100 % ou 75 % des montants par ailleurs admissibles, selon la situation applicable à la société.

De plus, la société doit être une société exemptée telle que décrite ci-dessus.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

La *Loi sur les impôts* prévoit, notamment, que le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une « société exemptée » pour une année d'imposition, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, aide non gouvernementale, bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables à d'autres crédits d'impôts remboursables. Il en est de même pour les coûts d'acquisition, les frais de location ou les frais de location admissibles (installations admissibles).

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense d'un contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de ce contribuable pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

De plus, pendant les trois premières années d'admissibilité au congé fiscal, la « société exemptée » ne peut bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt, prévu par ailleurs dans la *Loi sur les impôts*, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés durant cette période, sauf, le cas échéant, celui pour les salaires admissibles au crédit RS&DE. Dans ce dernier cas, à l'égard du salaire versé à un de ses employés qui serait par ailleurs admissible aux deux mesures, la société exemptée devra faire le choix de réclamer le crédit d'impôt relatif à la mesure CDB (projet novateur) ou celui relatif à la mesure RS&DE.

Par la suite, ce sont les règles générales qui s'appliquent. Ainsi, une dépense se rapportant à une activité pour une période donnée ne peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable. De plus, la *Loi sur les impôts* prévoit que l'ensemble de l'aide reçue pour un employé ne peut excéder le moins élevé de 25 000 \$, calculé sur une base annuelle, ou 60 % de la partie du salaire de l'employé admissible qui se rapporte à la réalisation d'une activité admissible.

Pour plus de renseignements sur cette particularité du calcul du crédit d'impôt, il est suggéré de consulter le service des renseignements généraux de Revenu Québec.

Admissibilité initiale

Pour être admissible à la présente mesure une société doit avoir présenté, **avant le 31 mars 2004**, une demande d'admissibilité à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et accompagné de la documentation requise.

Attestations annuelles

Au moment de produire sa déclaration de revenu annuelle, et pour chaque année d'imposition où elle veut réclamer l'aide fiscale, une « société exemptée » doit :

- démontrer à Investissement Québec qu'elle occupe un local dans un CDB ou, si le local n'est pas encore disponible pour occupation, démontrer qu'elle maintient son bail et qu'elle occupera ce local à la date la plus hâtive possible ;
- obtenir, d'Investissement Québec, les attestations d'admissibilité à l'égard de chacun des employés et des biens pour lesquels les crédits seront réclamés. Ces attestations d'admissibilité doivent être jointes à la déclaration de revenu produite à Revenu Québec

pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé (année d'imposition de la dépense).

En ce qui concerne cette dernière condition, la *Loi sur les impôts* accorde à la société un délai un délai de dix-huit mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé pour produire ses attestations d'admissibilité. Ceci pourra toutefois obliger cette dernière à amender sa déclaration de revenus.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles chez Investissement Québec à la Direction des mesures fiscales ou sur son site Internet.

Maintien des attestations

Le droit et l'encaissement des avantages fiscaux sont conditionnels, notamment, à ce que les sociétés exemptées respectent leurs engagements de déménager dans leur local situé dans un site désigné dès la disponibilité de ce local. En conséquence, le défaut d'occuper l'espace prévu dans le site désigné, et pour lequel la société a reçu une attestation d'admissibilité à la mesure fiscale, pourrait non seulement compromettre pour l'avenir la délivrance d'attestations annuelles, mais, en plus, obliger Investissement Québec à révoquer les attestations délivrées pour les années antérieures. Ces révocations pourraient dès lors déclencher, notamment, un mécanisme de récupération des crédits d'impôt réclamés pour les années antérieures, ainsi que faire perdre le bénéfice des congés fiscaux tant pour le passé que pour l'avenir, conformément à la *Loi sur les impôts*.

Impôt spécial

La *Loi sur les impôts* prévoit, sommairement, qu'une société admissible ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur les salaires, sur le coût d'acquisition ou les frais de location d'un bien admissible ou sur les frais de location admissibles relatifs à une installation admissible peut être sujette, dans une année d'imposition donnée, à un impôt spécial dans certaines circonstances prévues par cette loi. Par exemple, dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé est remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen de cet impôt spécial.

Dans le cas d'un bien admissible ayant donné lieu à un crédit d'impôt, ce crédit peut être récupéré au moyen de l'impôt spécial lorsque le bien acquis cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol, l'eau, ou un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un site désigné, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de son utilisation par cette société. Cet impôt spécial n'est toutefois pas exigé lorsque la société cesse d'utiliser le bien, pendant cette période, en raison de sa désuétude. À cet effet, un bien est réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit d'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Par ailleurs, Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, un crédit d'impôt, un congé fiscal ou tout autre avantage accordé en trop à une société à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005, à l'exception du crédit d'impôt sur les frais de location admissibles d'une installation admissible qui pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial pour toute révocation de l'attestation d'admissibilité émise au locateur de l'installation admissible.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période où la société est admissible à l'un ou l'autre des avantages accordés en vertu de la présente mesure et dans le cadre de l'exécution de son mandat pour la délivrance des attestations annuelles, de visiter les installations de la société. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec peut offrir, dans certains cas, un financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de tout demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la grille de tarification disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Juin 2005